

NOTIFICATION

d'

Allianz Global Investors GmbH

Avis important et explications pour les actionnaires

des Fonds OPCVM

Allianz Adifonds
Allianz Adiverba
Allianz Biotechnologie
Allianz Euro Rentenfonds
Allianz Europazins
Allianz Flexi Rentenfonds
Allianz Fonds Japan
Allianz Fonds Schweiz
Allianz Fondsvorsorge 1947-1951
Allianz Fondsvorsorge 1952-1956
Allianz Fondsvorsorge 1957-1966
Allianz Fondsvorsorge 1967-1976
Allianz Fondsvorsorge 1977-1996
Allianz Global Equity Dividend
Allianz Informationstechnologie
Allianz Interglobal
Allianz Internationaler Rentenfonds
Allianz Mobil-Fonds
Allianz Multi Manager Global Balanced
Allianz Nebenwerte Deutschland
Allianz Rentenfonds
Allianz Rohstofffonds
Allianz SGB Renten
Allianz Strategie 2031 Plus
Allianz Strategiefonds Balance
Allianz Strategiefonds Stabilität
Allianz Strategiefonds Wachstum
Allianz Strategiefonds Wachstum Plus
Allianz Thesaurus
Allianz US Large Cap Growth
Allianz Vermögensbildung Deutschland
Allianz Vermögensbildung Europa
Allianz Wachstum Euroland
Allianz Wachstum Europa
Concentra

CONVEST 21 VL
Fondak
Fondis
Fondra
Industria
Kapital Plus
NÜRNBERGER Euroland A
Plusfonds
PremiumMandat Konservativ
PremiumStars Chance
PremiumStars Wachstum

En tant que société de gestion des actifs des Fonds OPCVM susmentionnés, Allianz Global Investors GmbH, a demandé à l'autorité de surveillance compétente, l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (« BaFin »), une modification des articles 19 et 20 des « Conditions générales d'investissement » des Fonds OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH.

La modification demandée des articles 19 et 20 des « Conditions générales d'investissement » (les « CGI ») pour les Fonds OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, qui entrera en vigueur le 15 janvier 2024, est décrite comme suit :

Les dispositions susmentionnées sont adaptées au motif que la formulation de l'article 18 des CGI, relatif à la détermination des prix d'émission et de rachat et de la valeur liquidative d'un Fonds OPCVM, utilise le terme « jour ouvrable boursier ». Par souci de clarté, il s'agit de clarifier ce terme afin de préciser quand et dans quelles circonstances la société et le dépositaire, en lien avec les informations figurant dans le Prospectus du Fonds OPCVM susmentionné, peuvent s'abstenir de calculer les prix d'émission et de rachat et la valeur liquidative d'un Fonds OPCVM. Cela doit toujours être le cas lorsque les banques et les bourses déterminantes pour le Fonds OPCVM ne sont pas ouvertes toute la journée dans les régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM, lesquels seront désormais cités séparément dans le Prospectus du Fonds concerné. Par conséquent, il est précisé que les prix d'émission et de rachat et la valeur liquidative d'un Fonds OPCVM sont en principe déterminés chaque jour de bourse (donc chaque « jour ouvrable boursier »).

En outre, l'article 19 (Coûts) des CGI a été complété par une présentation de la procédure de calcul et de prélèvement de la rémunération due à la Société, au dépositaire ou à un tiers, mentionnée dans les « Conditions particulières d'investissement » de chaque Fonds OPCVM concerné (montant compris). Cette procédure de calcul et de prélèvement, systématiquement appliquée de manière uniforme pour tous les Fonds OPCVM susmentionnés, n'était pas décrite en détail jusqu'à présent dans les conditions d'investissement des Fonds OPCVM. Par souci de clarté et de transparence, l'article 19 (Coûts) des CGI précise désormais que, sauf disposition contraire dans les « Conditions particulières d'investissement » du Fonds OPCVM concerné, une rémunération calculée quotidiennement est régularisée quotidiennement par la Société sur la base de la valeur liquidative du Fonds OPCVM, conformément aux articles 18 et 19 des CGI. La régularisation quotidienne en fonction de la valeur liquidative du Fonds OPCVM au sens de ce qui précède implique que, jusqu'à ce qu'elle soit prélevée, la rémunération déjà déterminée sera prise en compte comme un engagement pour la détermination de la valeur liquidative conformément à l'article 18, paragraphe 1 des CGI, et donc uniquement sur la base de calculs. Il est donc précisé que le moment réel (de facto) du prélèvement d'une rémunération par la Société n'a pas d'incidence sur le montant de la

rémunération ni sur la valeur liquidative calculée du Fonds OPCVM, en raison de la régularisation (comptable) déjà effectuée quotidiennement.

Les ajouts apportés aux articles 18 et 19 des CGI ne constituent que des clarifications et visent donc à accroître la transparence pour les investisseurs. En revanche, les processus et les étapes de travail réels utilisés pour déterminer la valeur liquidative ou le calcul et la régularisation de la rémunération au quotidien par la Société restent totalement inchangés.

Le texte intégral des articles 18 et 19 des « Conditions générales d'investissement » du Fonds OPCVM mentionné ci-dessus, en vigueur à compter du **15 janvier 2024**, est reproduit ci-après :

§ 18 Prix d'émission et de rachat, détermination de la valeur liquidative

1. *Sauf disposition contraire des CPI, la valeur vénale des actifs appartenant au Fonds OPCVM, déduction faite des prêts et autres passifs (valeur liquidative), est calculée et divisée par le nombre des parts en circulation (« valeur par part ») afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts. Si des catégories différentes de parts sont introduites pour le Fonds OPCVM conformément à l'article 16, paragraphe 3, la valeur par part ainsi que les prix d'émission et de rachat de chaque catégorie de parts doivent être calculés séparément.*

L'évaluation des actifs est effectuée conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et de l'Ordonnance allemande sur l'investissement de capitaux, les comptes et l'évaluation (KARBV).

2. *Le prix d'émission est égal à la valeur par part du Fonds OPCVM, majorée, le cas échéant, d'un droit d'entrée à déterminer dans les CPI conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB. Le prix de rachat est égal à la valeur par part du Fonds OPCVM, minorée, le cas échéant, d'un droit de sortie à déterminer dans les CPI conformément à l'article 165, paragraphe 2, point 8 du KAGB.*
3. *La date de règlement des ordres de souscription et de rachat de parts est fixée au plus tard à la date d'évaluation qui suit la réception de l'ordre de souscription ou de rachat, sauf disposition contraire des CPI.*
4. *En principe, les prix d'émission et de rachat et la valeur liquidative du Fonds OPCVM sont déterminés tous les jours de bourse (c'est-à-dire « chaque jour ouvrable boursier »). On entend par « jours de bourse » les jours auxquels les banques et les bourses déterminantes sont ouvertes toute la journée dans l'ensemble des régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM. Le prospectus précise les bourses et régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM concerné, compte tenu de la stratégie et des objectifs d'investissement décrits dans les CPI. Par dérogation à ce qui précède et sauf disposition contraire dans les CPI, la Société et le dépositaire peuvent s'abstenir de déterminer les prix d'émission et de rachat et la valeur liquidative les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux dans des régions/pays déterminants pour le Fonds OPCVM concerné, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année ; se reporter au prospectus pour plus de détails. Pour un Fonds OPCVM constituant un fonds nourricier au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 11 du KAGB, une valeur liquidative*

est déterminée chaque jour auquel une telle valeur liquidative est déterminée pour le fonds maître correspondant selon l'article 1, paragraphe 19, point 12 du KAGB (autrement dit « chaque jour ouvrable boursier »).

§ 19 Coûts

- 1. Les frais et commissions payables à la Société, au dépositaire et aux tiers (montants compris) et pouvant être imputés au Fonds OPCVM seront indiqués dans les CPI du Fonds OPCVM. Dans la mesure où les CPI d'un Fonds OPCVM prévoient le calcul d'une rémunération (y compris forfaitaire) sur une base quotidienne, la somme correspondante (ci-après « Rémunération ») est calculée quotidiennement à hauteur de 1/365 (1/366 les années bissextiles), en se fondant sur la valeur liquidative déterminée du Fonds OPCVM conformément aux articles 18 et 19, paragraphe 3, des CGI. Une rémunération calculée sur une base quotidienne en vertu des alinéas 1 et 2 est, sauf disposition contraire dans les CPI, régularisée chaque jour en fonction de la valeur liquidative du Fonds OPCVM, déterminée conformément aux articles 18 et 19, paragraphe 3 des CGI. La régularisation quotidienne en fonction de la valeur liquidative du Fonds OPCVM au sens de ce qui précède implique que, jusqu'à ce qu'elle soit prélevée, la rémunération déjà déterminée sera prise en compte comme un engagement pour la détermination de la valeur liquidative conformément à l'article 18, paragraphe 1 des CGI. La Société prélèvera la rémunération déjà régularisée du Fonds OPCVM à intervalles réguliers. Compte tenu de la régularisation quotidienne, le moment du prélèvement est sans incidence sur le montant de la rémunération et la valeur liquidative déterminée.*
- 2. Les CPI détailleront par ailleurs selon quelle méthode et sur quelles bases de calcul les rémunérations n'entrant pas dans le cadre du paragraphe 1 sont à verser.*
- 3. Dans la mesure où les CPI désignent la valeur liquidative déterminée chaque jour ouvrable boursier comme référence pour le calcul des rémunérations visées au paragraphe 1, la dernière valeur liquidative disponible sert de base pour le calcul desdites rémunérations.*

L'approbation correspondante a été délivrée par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière par courrier du **11 décembre 2023**.

L'entrée en vigueur des « Conditions générales d'investissement » modifiées de tous les Fonds OPCVM susmentionnés avec effet au **15 janvier 2024** entraîne la publication d'une version mise à jour du prospectus du Fonds concerné, celle-ci étant disponible gratuitement sur Internet à l'adresse <http://www.allianzglobalinvestors.de> ou auprès de la Société.

Allianz global Investors GmbH
(la Direction de la Société)

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale allemande prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.